



CMD 22-H7.126

Dossier / file: 6.01.07

Date: 2022-04-11

Edocs: 6771722

Exposé oral

Mémoire d' Action Climat Outaouais

À l'égard des

Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

Demande des LNC visant à modifier le permis du site des Laboratoires de Chalk River pour autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface

Audience publique de la Commission Partie 2

Mai et juin 2022

Oral presentation

Written submission from Action Climat Outaouais

In the Matter of the

Canadian Nuclear Laboratories (CNL)

Application from the CNL to amend its Chalk River Laboratories site licence to authorize the construction of a near surface disposal facility

Commission Public Hearing Part 2

May and June 2022



**Action
Climat
Outaouais**

**Mémoire
présenté à la CCSN
10-04-2022**

Mémoire soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Aux noms des membres d' Action climat Outaouais (ACO)

Le 10 avril 2022

par

Réal Lalande

président d'Action Climat Outaouais (ACO)

Table des matières

1. - Résumé et aperçu	3
2. - Introduction	3
3. - Faits	4
4.1. - Santé et évaluation environnementale.....	5
4.1.1 - Le manque de considération pour la santé humaine	5
4.1.3 - Le problème de l'emplacement	8
4.1.4 - Le caractère non contraignant des engagements des promoteurs	9
5. - Mesures d'atténuation insuffisantes	9
5.1. - L'insuffisance des mesures d'atténuation réalisables.....	9
5.2. - L'emplacement toujours inapproprié et incohérent de l'IDGPS	11
6. - Absence de normes nationales mises à jour	12
6.1. - La précaution et les normes nationales de protection contre la radioactivité.....	12
6.2. - La modernisation nécessaire et éminente des politiques et des stratégies	13
7. - Conclusion et requêtes	15

1. - Résumé et aperçu

La demande d'autorisation des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour construire une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS) dans le but d'éliminer les déchets solides radioactifs de faible intensité aux Laboratoires de Chalk River (LCR) soulève plusieurs enjeux sur le plan environnemental et humain qui ne sont pas bien pris en compte dans le rapport de l'évaluation d'impact environnemental (ÉIE). Toute décision de la CCSN doit d'abord tenir compte des effets de la toxicité radioactive de ce projet pour l'eau potable des populations. Cette décision doit exiger des mesures d'atténuation encadrées et contraignantes. La CCSN devrait également considérer le besoin de normes plus précises pour les déchets radioactifs qui seraient un exemple pour les normes internationales.

2. - Introduction

Depuis 2016, Action Climat Outaouais (ACO) constitue un groupe citoyen représentatif qui revendique le droit des citoyennes et citoyens d'être adéquatement consultés et de vivre dans un environnement sain. Son militantisme et sa représentation des citoyens concernés lui confèrent une connaissance utile aux débats actuels sur la gestion des déchets radioactifs. ACO se soucie particulièrement du projet proposé d'une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS) dans la zone hydrographique de la rivière des Outaouais. ACO intervient donc sous l'égide du paragraphe 19 (1) des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*¹ en vue de protéger des sources d'eau de la région de l'Outaouais.

Le projet de construction d'une IGDPS constitue non seulement une anthropisation de l'environnement de l'Outaouais, mais représente aussi un risque pour la santé des habitants. La CCSN devrait accorder un poids plus important au risque lié à la santé, à la proximité du plan d'eau et aux mesures d'atténuation des risques que nous jugeons insuffisantes.

¹ Règles de procédure de la Commission Canadienne de sûreté nucléaire, DORS/2000-211, art 19(1).

Selon ACO, les justifications présentées dans l'ÉIE ne constituent pas une prise en compte suffisante de la preuve en vue de l'utilisation envisagée de l'IGDPS et en vue des exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCÉE 2012)*².

Notre intervention tient à souligner,

- À la section 4. - *Santé et évaluation environnementale*, les effets polluants des déchets radioactifs dans la rivière qui constitue la source d'eau des habitants de la région,
- À la section 5. - *Mesures d'atténuation insuffisantes*, que les mesures d'atténuation sont imprécises, non contraignantes et mal encadrées pour respecter le sens de la *LCÉE 2012*.
- À la section 6. - *Absence de normes mises à jour*, l'importance de mettre en œuvre des normes nationales plus précises et cohérentes pour la gestion des déchets radioactifs avant d'aller de l'avant avec le projet d'IGDPS.

Par son intervention, ACO désire soutenir les recommandations formulées par d'autres organismes qui soumettent également des mémoires, soit le Ralliement contre la pollution radioactive (RCPR), Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA) et Garde-rivière des Outaouais/Ottawa Riverkeeper.

3. - Faits

Les Laboratoires de Chalk River (LCR) sont situés sur la rive sud de la rivière des Outaouais, sur le territoire non cédé du peuple algonquin Anishinabeg. Depuis mai 2016, le projet proposé d'IGDPS a fait l'objet d'une ÉIE en vertu de la *LCÉE 2012*. Le projet d'IGDPS est visé par le paragraphe 37 b) du *Règlement désignant les activités concrètes*³. L'ÉIE a été mené entre le 5 mai 2016 et le 31 août 2017, mais la version révisée qui a été publiée en mai 2021 comporte certains vices importants.

²*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, LC 2012, c 19, abrogée par *Loi sur l'évaluation d'impact*, LC 2019, c 28.

³ *Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2019-285, art 37 b).

Le projet fait partie du plan plus large des LNC d'agrandir et d'améliorer le site afin de permettre davantage de recherche sur les substances radioactives et le développement de nouveaux Petits Réacteurs Nucléaires Modulaires (PRNM). L'IGDPS a aussi pour but d'entreposer les déchets radioactifs provenant de tout le Canada et de l'étranger.

4. - Enjeux

4.1. - Santé et évaluation environnementale

4.1.1 - Le manque de considération pour la santé humaine

ACO soutient que les risques de santé découlant de l'IGDPS sont insuffisamment pris en compte par l'ÉIE. Le paragraphe 4 (2) de la *LCÉE 2012* indique que les autorités responsables, en l'espèce la CCSN⁴, doivent exercer leur pouvoir de manière à protéger l'environnement et la santé humaine. Cela rejoint la mission même de la CCSN énoncée à l'alinéa 9 a) (i) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ qui précise que la possession, l'utilisation et la gestion des substances radioactives doivent atteindre un niveau de risque inhérent acceptable pour la santé et la sécurité des individus.

Selon le rapport de l'ÉIE, l'IGDPS aurait des conséquences « négligeables » et un risque faible pour la santé humaine découlant de la contamination des eaux de surface. Notamment, l'exfiltration et les fuites pendant l'exploitation de l'IGDPS, et suite à la fermeture de l'installation, sont estimées produire une contamination sous les niveaux recommandés par Santé Canada⁶. Toutefois, plusieurs organismes relèvent l'inexactitude des modèles d'estimation et des normes et règlements sur lesquels Santé Canada se base. En effet, ces normes et règlements ne sont pas bien supportés et les assertions de conséquences négligeables sont établies à partir de

⁴ *Ibid*, art 15 a).

⁵ *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, LC 1997, c 9, art 9 a)(i).

⁶ *Étude d'impact environnemental : Installation d'élimination des déchets près de la surface – Deep River, comté de Renfrew (Ontario)*, 3 mai 2021, Laboratoires Nucléaires Canadiens [Rapport ÉIE] à la p 61.

modèles incomplets et non transparents avec des présomptions inhérentes problématiques⁷. Le rapport International Nuclear Workers Study (INWORKS) le soulève également, en indiquant que les risques, même à faible dose, peuvent être importants⁸. En général, ces études basées sur les travailleurs du milieu nucléaire sont importantes afin de bien saisir et améliorer notre connaissance sur les conséquences à court et long terme des radiations. Lors du remplissage de l'IGDPS, les travailleurs seront exposés à des poussières radioactives; ils devront être protégés avec des équipements de protection spéciaux. Bref, les LNC ne peuvent démontrer que l'IGDPS n'aura pas d'effets nocifs importants sur la santé humaine et le rapport de l'ÉIE devrait faire état de cette lacune. L'incertitude scientifique substantive ne peut militer pour le projet lorsque la santé humaine est en jeu.

4.1.2 - Les effets environnementaux de l'IGDPS et la contamination de l'eau

Il sied de rappeler les dispositions suivantes de la *LCÉE 2012* :

19 (1) L'évaluation environnementale d'un projet désigné prend en compte les éléments suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement ;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a) ;

Il va sans dire que l'IGDPS aura un effet important sur l'environnement. ACO tient à souligner trois dimensions. Premièrement, l'écoulement du tritium dans l'eau de la rivière des Outaouais et la diffusion du tritium dans l'air auront des effets néfastes pour la santé. Ils seront

⁷ Concerned Citizens of Renfrew County and Area, «Défauts, erreurs et omissions critiques dans le dossier d'approbation du monticule de Chalk River » (21 février 2022) à la p 5. En ligne : Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CCRCA) <<https://concernedcitizensnet.files.wordpress.com/2022/02/deicc80fautes-erreurs-et-omissions-critiques-dans-le-dossier-dapprobation-du-monticule-de-chalk-river.docx.pdf>>

⁸ Laurier, Dominique, et al. «The international nuclear workers study (INWORKS): a collaborative epidemiological study to improve knowledge about health effects of protracted low-dose exposure.» Radiation Protection Dosimetry 173.1-3 (2017): 21-25.

soit trop importants ou feront l'objet de trop d'incertitude. Deuxièmement, il en va de même pour la radioactivité dangereuse du Cobalt 60. Finalement, la contamination du plomb aggravera la situation actuelle. Conformément à la *LCÉE 2012*, l'ÉIE doit évaluer l'importance des effets du projet et l'impact potentiel sur la population locale ; ce que l'ÉIE tarde notamment à faire sur ces trois sujets.

4.1.2.1 - L'écoulement de tritium

L'écoulement de tritium dans la rivière des Outaouais aura des conséquences sur la santé de la population de la région. Bien que selon l'ÉIE « la concentration de pointe de tritium dans les eaux de surface pendant la phase post-fermeture est estimée à 0,000 055 Bq/L »⁹, cette estimation se base sur des présomptions intenable; on se demande en effet comment il est possible de mesurer le tritium une fois dilué dans l'eau? Principalement, on n'incorpore pas une évaluation en cas de défaut de l'IGDPS post-fermeture. La prétention qui veut que des désastres naturels ou des failles structurelles soient « peu probables » n'est pas justifiée par une analyse crédible ou substantive sur l'échelle temporelle pertinente. La difficulté ou l'incertitude scientifique devrait être avouée plutôt qu'ignorée. Même si on soutient que la limite recommandée de Santé Canada est de 7000 Bq/L, cette excuse est insuffisante en vue de la preuve des normes d'autres ressorts sur le taux d'eau tritié¹⁰ (voir la référence en bas de page). Ainsi, le niveau incertain de tritium qui sera dans l'eau ne pourra qu'entraîner des conséquences délétères pour la santé.

⁹ *Supra* note 6, à la p 61.

¹⁰

Agences	Limite de tritium (Bq par litre)
Santé Canada	7,000
Union européenne	100
Recommandée par <i>Advisory Committee on Environmental Standards</i> (ACES) du gouvernement ontarien, 1994	20
Recommandée par le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable du gouvernement ontarien, 2009	20
Colorado	18
Californie	15

4.1.2.2 - La radioactivité du Cobalt-60

Une faille critique du rapport provient de la portée limitée de l'évaluation de la quantité de Cobalt-60 qui sera placée dans l'IGDPS proposée. Le Cobalt 60 qui provient en majorité de sources privées importées correspond à 98% de la radioactivité de l'IGDPS, selon l'inventaire officiel et il se retrouverait en trop grande quantité dans l'IGDPS. Les critères d'acceptation des déchets (CAD) n'imposent pas de restrictions assez précises pour accepter seulement des sources de cobalt de faibles intensités. Ces critères sont donc incomplets et défectueux. On ne décrit pas comment le respect des CAD sera assuré. Cela dit, les CAD sont aussi défectueux en ce sens qu'ils n'abordent pas la quantité de Cobalt-60 qui sera présente à la fermeture de l'IGDPS, compte-tenu de toutes les normes de l'AIEA. (Voir sur ce sujet le Mémoire du Ralliement contre la pollution radioactive (RCPR). En fait il y a trop de Cobalt 60 destiné à l'IGDPS. Le manque de considération de cet enjeu est déraisonnable, le risque d'exposition à la radioactivité causé par l'IGDPS étant ainsi méconnu.

4.1.2.3 - La contamination par le plomb

Le fait que le rôle du Cobalt-60 est abordé de façon incomplète soulève aussi le problème de la quantité de matériel en plomb nécessaire pour protéger les travailleurs. Ce matériel de sécurité sera ensuite mis dans l'IGDPS proposée. Or, le rapport n'aborde pas l'effet particulier de la pollution par le plomb qui aggravera davantage la pollution et la contamination actuelle des surfaces d'eau et nuira vraisemblablement à tout l'écosystème et les populations locales. Ainsi, l'interaction entre le plomb actuel dans la zone visée par l'IGDPS et les nouveaux déchets qui seront créés mérite de faire l'objet de l'évaluation par la CCSN.

4.1.3 - Le problème de l'emplacement

En raison du potentiel reconnu d'une exposition à des contaminants radioactifs dans l'air et dans l'eau, le projet d'IGDPS constitue un risque trop important pour la santé. Ce risque découle principalement de son emplacement proposé près de l'eau et des défis d'une gestion mal encadrée. La zone humide choisie complique indûment la situation pour les composantes valorisées. ACO soutient donc que l'ÉIE est déraisonnable dans la mesure où elle ne fait pas le

lien entre la section 4.3 et les sections 6.3 et 7.4 pour déterminer le risque inhérent d'une zone humide pour la santé. Accepter l'IGDPS tel que proposé par les LNC contrevient non seulement à l'objectif de la *LCÉE 2012* de préserver un environnement sain, mais également à la mission de la CCSN de sécurité dans la gestion des déchets radioactifs.

4.1.4 - Le caractère non contraignant des engagements des promoteurs

ACO reconnaît que plusieurs engagements ont été pris par rapport à des mesures d'atténuation de la radioactivité dans l'eau. Nous soutenons que pour mériter d'être pris en compte dans la décision et le choix de recommandation de la CCSN, ces engagements doivent avoir un caractère contraignant. Autrement, les engagements pour évaluer et atténuer la radioactivité de l'eau risquent de perdre leur importance face aux développements à venir au site des LCR.

En conclusion de cette section, ACO soulève que face aux incertitudes des effets que générera l'IGDPS, en particulier en ce qui concerne la pollution provenant du tritium, du cobalt-60 et du plomb dans les eaux de la rivière des Outaouais, il n'est pas raisonnable pour la santé humaine de poursuivre le projet. Une exposition, aussi faible soit-elle, à la radioactivité peut s'avérer problématique pour la santé; le peu d'intérêt exprimé à ce sujet dans l'ÉIE démontre de graves omissions dans le domaine. Ainsi, l'ÉIE des LNC ne respecte pas les obligations légales à ce niveau.

5. - Mesures d'atténuation insuffisantes

5.1. - L'insuffisance des mesures d'atténuation réalisables

Les mesures d'atténuation prévues dans le rapport de l'ÉIE et les recommandations de la CCSN sont insuffisantes et ne sont nettement pas assez contraignantes. La *LCÉE 2012* définit les mesures d'atténuation requises comme suit :

Mesures d'atténuation : Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de

réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.¹¹

L'alinéa 19 1) (d) oblige la prise en compte des mesures d'atténuation réalisables sur le plan technique et économique au sein de l'évaluation des effets environnementaux négatifs importants d'un projet. La Cour fédérale dans *Pembina*¹² fait valoir que les ÉIE doivent identifier et énumérer les mesures d'atténuation réalisables. En ce moment, les mesures d'atténuation demeurent insuffisamment précises pour permettre une redevabilité et une transparence adéquates. En effet, les normes internationales exigent la disponibilité de l'information et des évolutions des risques liés à une installation de déchets radioactifs¹³. L'ÉIE omet déraisonnablement de prévoir que l'information liée à l'IGDPS soit bien maintenue pour éviter tout manquement ou abandon des déchets¹⁴. Il est nécessaire de préciser leur nature, objet et responsabilité. À cet égard, les possibilités de recherche et de futures technologies ne constituent pas des mesures d'atténuation valables¹⁵.

Ainsi, il ne peut être contesté que changer la composition chimique de l'eau, comme l'eau tritiée, ou le déversement de quantité importante de lixiviat toxique et radioactif, auront des impacts négatifs. L'ampleur et la précision des mesures d'atténuation ne peuvent être aussi peu développées dans l'ÉIE si elles doivent fonder l'essentiel de la justification de la décision de la CCSN. Ce serait donc déraisonnable de procéder sans considérations additionnelles. Ainsi, les 856 engagements des LNC présents dans la liste consolidée ne sont pas des mesures d'atténuation avec des effets concrets suffisants pour contrer l'impact des déchets radioactifs.¹⁶

¹¹ *Supra* note 2, art 2.

¹² *Pembina Institute for Appropriate Development c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 302 au para 21 et 26.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, Stockage définitif des déchets radioactifs – Prescriptions de sûreté particulières, N° SSR-5, Vienne, AIEA, 2011.

¹⁴ *Ibid*, r 22.

¹⁵ *Fédération canadienne de la faune Inc. c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 1990 31 FTR 1 à la p 12.

¹⁶ *Listes consolidées des engagements relatifs au projet d'installation de gestion des déchets près de la surface* (25 juin 2021) Laboratoires Nucléaires Canadiens, [« Listes consolidées »].

5.2. - L'emplacement toujours inapproprié et incohérent de l'IDGPS

Il faut encore le répéter ici que l'évaluation du choix du site pour l'IDGPS n'a pas suffisamment pris en compte d'autres espaces, loin des plans d'eau. Pourtant les directives de l'Agence internationale d'énergie atomique (AIEA) indique que le choix de l'emplacement d'un site est une activité fondamentale pour la gestion des déchets radioactifs¹⁷.

Il est inévitable que des lixiviats radioactifs contamineront les eaux de surface pour toute la région de l'Outaouais, surtout dans une zone humide qui sera aux prises avec les changements climatiques, géographiques et hydrographiques prévisibles au cours des prochaines centaines d'années. Cette incertitude des conditions à long terme est insuffisamment prise en compte lors des estimations et des mesures d'atténuation prévues. En effet, il y a un manque de réflexion accordée au lien entre les risques inhérents du choix de l'emplacement et les mesures d'atténuation requises pour éviter les impacts nuisibles à long terme. Envisager des mesures d'atténuation sans envisager un autre choix de site pour l'IDGPS est un problème notoire de l'ÉIE.

Essentiellement, les mesures d'atténuation sont insuffisantes compte-tenu du choix inapproprié de l'emplacement. En outre, il est impératif que la CCSN précise les mesures d'atténuation proposées. La CCSN se doit de les rendre plus contraignantes, et avant tout, vérifiables.

¹⁷ *Supra* note 7, à la p 3.

6. - Absence de normes nationales mises à jour

6.1. - La précaution et les normes nationales de protection contre la radioactivité

L'ÉIE des LNC indique que l'IGDPS serait une solution dont les conséquences « [...] seraient conformes aux exigences de la réglementation en vigueur, qui a pour objet de protéger la population et l'environnement. »¹⁸ ACO soutient que cette affirmation est problématique dans le contexte d'une reformulation requise de normes nationales plus précises et plus strictes.

Au niveau des effets de l'eau contaminée par l'IGDPS, ACO rappelle l'importance de faire preuve de prudence. Le principe de précaution tel que reconnu dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹ (« CCNUCC ») et dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*²⁰ doit mener à la réalisation d'une meilleure classification des déchets radioactifs.

En effet, même si l'IGDPS respecte bien les normes canadiennes actuelles en matière de sécurité nucléaire, la réglementation en vigueur au Canada ne correspond pas entièrement aux normes internationales établies par l'AIEA²¹. En matière de sécurité nucléaire, une des approches du Canada est d'examiner les directives internationales, dont celles établies par l'AIEA, et d'améliorer ses politiques et réglementations en conséquence. À cet égard, il faut noter

¹⁸ Mémoire des Laboratoires Nucléaires Canadiens devant l'audience publique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire [« MLNCC »] à la p 9.

¹⁹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 RTNU 30822 à la p 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994) [CCNUCC].

²⁰ LC 1999, c 33, préambule, nommer principe de prudence.

²¹ Canada, Commission canadienne de sûreté nucléaire, *Septième Rapport national du Canada pour la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*, Ottawa, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 2021, partie B.1.2 :

« recommandation que le gouvernement renforce la politique actuelle et établisse une stratégie connexe pour mettre en vigueur les principes énoncés dans la Politique-cadre en matière de déchets radioactifs du gouvernement du Canada. »

Voir aussi, Agence internationale de l'énergie atomique, *Service d'examen intégré de la réglementation pour le Canada*, 2019.

l'approche plus prudente des États européens, notamment au niveau de l'incertitude scientifique et environnementale vu la durée de vie des installations prévues pour la gestion des déchets²².

6.2. - La modernisation nécessaire et éminente des politiques et des stratégies

La politique actuelle de gestion des déchets radioactifs est encadrée par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*²³, la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*²⁴ et la *Politique-cadre canadienne en matière de déchets radioactifs* de 1996²⁵. En tant que producteur d'énergie nucléaire le Canada se doit de respecter la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* en matière de déchets radioactifs²⁶, administrée par l'AIEA. Ce cadre contraignant exige des évaluations nationales des programmes de gestion de déchets²⁷.

Le dernier rapport national réalisé dans le cadre de la *Convention commune* a été fait en 2021²⁸. Il y a été signalé que la modernisation de la réglementation en matière de déchets radioactifs est une des priorités du Canada pour améliorer la sécurité nucléaire²⁹. Ce rapport exige la mise en place par la CCSN de cinq documents d'application de la réglementation sur la gestion des déchets et le déclassé. Bien que le processus ait été annoncé en novembre

²² Esko Ruokola, « Consideration of Unlikely Events and Uncertainties in the Finnish Safety Regulations for Spent Fuel Disposal » dans OCDE et Agence pour l'énergie nucléaire, *Management of Uncertainty in Safety Cases and the Role of Risk : Workshop Proceedings: Stockholm, Sweden 2-4 February 2004, Paris, Éditions OCDE, 2005, 236 à la p 123-129.*

²³ *Supra* note 5.

²⁴ *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, LC 2002 c 23.

²⁵ Ressources Naturelles Canada, *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs*, 1996. Voir aussi *ibid.*

²⁶ *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*, 9 septembre 1997, 2153 RTNY 303(entrée en vigueur: 18 juin 2001) [*Convention commune*]

²⁷ Xavier Deschênes-Phillon et Sophie Leduc, « L'énergie nucléaire et la gestion des déchets radioactifs au Canada », *Bibliothèque du Parlement - Publications de recherches* no 2019-41-F (4 février 2020) 21 à la p 7.

²⁸ *Supra*, note 21.

²⁹ *Ibid*, partie K 2.1.

2020³⁰, la mise à jour législative et paralégislative tarde toujours à donner effet au besoin d'un cadre clair, strict et vérifiable. Il reste beaucoup de travail à faire sur ce dossier, puisqu'on continue le travail de révision de la Stratégie de gestion des déchets radioactifs mises en place en 1996. Or, l'objectif de cette modernisation est en fait que le Canada mette de l'avant des solutions qui répondent aux normes internationales et aux valeurs canadiennes pour protéger l'environnement³¹. La modernisation est en cours, étant à l'étape de la validation de l'ébauche de la nouvelle politique suite à la consultation de la population à ce sujet.

Le processus de modernisation en cours constitue une réponse aux lacunes du cadre actuel. La question des normes et règlements est un véritable enjeu présentement. Les normes actuelles ne sont pas suffisantes pour garantir qu'il n'y aura pas d'impact négatif de grande ampleur sur l'environnement ou sur la santé de la population, comme l'exige la *LCÉE 2012*.

De plus, le bureau du Vérificateur général du Canada à travers le commissaire à l'environnement et au développement durable entreprend actuellement une étude sur la gestion des déchets radioactifs. Ce rapport est attendu en automne 2022³². Vu les inquiétudes soulevées à l'égard des normes et règlements utilisés par la CCSN, il est raisonnable et logique d'attendre d'aller de l'avant avec ce projet d'IGDPS pour connaître les conclusions du Vérificateur général. Au minimum, il faudrait une vraie bonne explication pour ne pas miser sur ce rapport qui sera de nature indépendante.

Ainsi, nous jugeons que la seule option raisonnable est d'attendre la mise en place d'une politique-cadre modernisée. Il faut s'assurer que l'IGDPS et les déchets radioactifs qui y seront déposés respecteront bien la nouvelle politique canadienne.

³⁰ Ressources naturelles Canada, communiqué, « Le Canada lance un processus de mobilisation pour la politique des déchets radioactifs » (16 novembre 2020), en ligne: Gouvernement du Canada <<https://www.canada.ca/fr/ressources-naturelles-canada/nouvelles/2020/11/le-canada-lance-un-processus-de-mobilisation-pour-la-politique-des-dechets-radioactifs.html> >

³¹ *Ibid.*

³² L'enquête annoncée le 6 juillet 2021 vise la vérification du rendement en matière de gestion des déchets nucléaires est attendu à l'automne 2022. La dernière enquête remonte à 2015-2016 où le rapport a noté des besoins d'améliorations : CCSN, *Document d'information au Ministre des Ressources naturelles : 2021*, partie 6. Initiatives, questions et projets d'intérêt, (en ligne) <https://www.cnsccsn.gc.ca/fra/about-us/ministerial-briefing-binder-2021.cfm>

7. - Conclusion et requêtes

En conclusion, ACO demande à la CCSN de faire preuve de prudence. Leur décision doit prendre en considération les failles de l'ÉIE et le contexte plus large de la future stratégie canadienne de gestion des déchets radioactifs qui doit répondre aux exigences les plus élevées en matière de sécurité et de santé.

Ainsi, ACO demande que la CCSN se penche sur les enjeux énumérés ici et considère :

- 1) L'importance d'attendre la publication de la nouvelle politique et stratégie de gestion des déchets radioactifs;
- 2) Le caractère essentiel de mesures d'atténuation plus précises, contraignantes, vérifiables et même justiciables;
- 3) L'impact sur la santé d'une pollution radioactive plus élevée en cas d'échec du projet;
- 4) L'impact de transports additionnels de déchets radioactifs à travers tout le Canada au site des LCR.

ACO demande donc à la CCSN d'attendre la révision des normes sanitaires reliées aux déchets nucléaires et la modernisation de l'encadrement juridique au Canada.

Nous nous devons de marteler que l'emplacement de l'IGDPS est inapproprié. L'excuse selon laquelle ce serait pour éviter le transport de déchets radioactifs ne cadre pas d'une part avec l'entreposage en zone humide et d'autre part avec le fait que des déchets radioactifs importés d'autres sites au Canada et de l'étranger seront acheminés par de très nombreux camions à travers tout le pays pour se rendre aux LCR.

Il n'y a pas d'excuse pour entreposer des déchets radioactifs en zone humide ni pour accepter que des déchets radioactifs de partout au Canada et de l'étranger soient destinés à l'GDPS.